

Priorité Information

N°20 MARS 2024

PATRIMOINE :

LA CLAUSE
BÉNÉFICIAIRE
DÉMEMBRÉE



Sullyfinance
CONSEIL • STRATÉGIE • INVESTISSEMENT



BILAN 2023 : ÉCLAIRAGE SUR LES MARCHÉS FINANCIERS ET PERSPECTIVES 2024

La fin de l'année 2023 a été marquée par une note positive sur les marchés financiers, grâce à la robustesse de l'économie américaine et à la progression réussie du processus de désinflation. Les investisseurs expriment leur satisfaction et accueillent avec enthousiasme les anticipations d'une baisse prochaine des taux directeurs.

BILAN DE L'ANNÉE 2023

L'année 2023 a été marquée par une performance solide des marchés financiers, portée par la résilience de l'activité américaine et la détente des rendements obligataires. Le S&P500 et le CAC 40 ont atteint des niveaux historiques, reflétant l'enthousiasme des investisseurs. Cependant, la dualité économique persiste aux États-Unis, et en Europe, la morosité de l'activité contraste avec des ajustements positifs sur les marchés obligataires. L'économie américaine continue de présenter un visage dual, avec une opposition marquée entre une industrie manufacturière en difficulté et un secteur des services encore en expansion.

UN DÉBUT D'ANNÉE 2024 OPTIMISTE

Cette nouvelle année 2024 voit un ajustement des attentes concernant la baisse des taux directeurs des banques centrales. Les prévisions initiales étaient excessivement pessimistes,

compte tenu de la détérioration de la situation géopolitique. De plus, l'économie américaine demeure résiliente, indiquant que la demande ne ralentit pas suffisamment pour atténuer les pressions inflationnistes persistantes, particulièrement dans certains secteurs tels que les services.



DES PERSPECTIVES EUROPÉENNES CONTRASTÉES

Les perspectives en Europe présentent un tableau nuancé. La demande de biens demeure faible, particulièrement en Allemagne, et l'industrie éprouve des difficultés persistantes. Les ajustements dans les politiques monétaires en Zone euro reflètent une prudence accrue, malgré une réforme du pacte de stabilité et de croissance. Les élections à venir et les incertitudes géopolitiques ajoutent des nuances aux perspectives européennes.

Le bilan de 2023 offre un éclairage contrasté sur les marchés financiers, entre succès et ajustements anticipés. Alors que l'optimisme initial en ce début d'année 2024 est palpable, les nuances européennes et les révisions prudentes des politiques monétaires suggèrent une année dynamique et réactive. Les investisseurs devront naviguer avec agilité dans un paysage financier où l'incertitude et l'ajustement continueront d'être des thèmes centraux ■



INVESTISSEMENT

PAR CHRISTIAN VIELLARD,
INGÉNIEUR PATRIMONIAL
ET FINANCIER CHEZ VIE PLUS

LE VIAGER

La vente en viager, forme particulière de transaction immobilière, repose sur un concept unique. Cette modalité de cession de propriété permet de céder un bien immobilier à un acheteur appelé débirentier, en contrepartie d'une rente et parfois du paiement d'un bouquet au profit d'un vendeur appelé crédirentier.

Le bouquet constitue le paiement unique d'une somme d'argent réalisé à la signature de l'acte notarié. Quant à la rente, elle est déterminée en fonction de l'âge et de l'espérance de vie du vendeur et sera perçue par celui-ci jusqu'à son décès. Afin de maintenir le pouvoir d'achat du rentier, elle est généralement indexée. Fiscalement imposable dans la catégorie salaires et pensions, elle peut être réversible au profit du conjoint survivant si le viager est contracté sur deux têtes. Lorsque le débirentier décède avant le vendeur, l'obligation du paiement de la rente est transmise à ses héritiers.

Le viager est une opération aléatoire, la vente sera annulée en cas de décès précoce du crédirentier⁽¹⁾.

Lors de l'acquisition, le bien est estimé pour sa valeur vénale⁽²⁾, son prix est ensuite ventilé entre le bouquet et la somme des rentes à payer suivant l'espérance de vie du ou des crédirentiers.

DIFFÉRENTES POSSIBILITÉS D'ACQUISITION EXISTENT :

- Le viager libre, l'acheteur prend possession du bien immédiatement à la signature de l'acte,
- Le viager occupé, avec réserve d'usage et d'habitation, le vendeur conserve l'usage du bien,

- Le viager occupé, avec réserve d'usufruit, le vendeur peut occuper le bien mais aussi le louer à son profit.

LES AVANTAGES DU VIAGER :

Pour l'acheteur, fournir un effort financier immédiat, moindre qu'un achat en pleine propriété. De plus, en cas de difficultés, ce débirentier peut toujours revendre son acquisition viagère.

Pour le vendeur, rester dans sa demeure tout en percevant un complément de revenu faiblement fiscalisé⁽³⁾ !

¹ Article 1975 du Code Civil, si le décès intervient dans les 20 jours qui suivent la vente

² Valeur d'un bien sur le marché, c'est-à-dire sa valeur probable de revente dans les conditions actuelles du marché.

³ Seule une quote part de la rente est fiscalisée en fonction de l'âge du crédirentier.

MULTI SECTO DEGRESSIF AVRIL 2024

Titre de créance de droit français émis par Morgan Stanley avec une commercialisation du 12 janvier 2024 au 24 avril 2024 avec une durée de 12 ans.

Une exposition à la performance de l'indice Bloomberg Eurozone DM Top 30 Banking, Consumer Discretionary and Energy Decrement 50 Points Index EUR avec une constatation initiale au 30 avril 2024.

CODE ISIN

FRIP000004R5

ÉCHELLE DE RISQUE*

5/7

equitim.

Une probabilité de remboursement anticipé maximisée avec un mécanisme de remboursement anticipé dégressif dès la fin du trimestre 4 de 3 % par an. Le versement d'un coupon de 2,05 % par trimestre écoulé en cas de rappel ou si à l'échéance l'indice ne clôture pas en baisse de plus de 33 %.

Une protection du capital jusqu'à une baisse de 50 % de l'indice au terme du produit et au delà, une perte en capital partielle voir totale ■

M INTERNATIONAL CONVERTIBLE 2028 RC

Fortes de leur expertise reconnue en gestion d'obligations convertibles (1,3 milliard d'euros d'encours au 29 décembre 2023), les équipes de Montpensier Finance ont souhaité profiter des opportunités du marché pour offrir un complément d'allocation à une poche taux/crédit classique en lançant leur premier fonds daté sur cette classe d'actif.

M International Convertible 2028 RC, créé le 23 mai 2023, a la particularité d'être investi uniquement en obligations convertibles internationales (couvert en euro) à profil crédit, d'avoir une maturité de 3 à 5 ans et d'être diversifié sur 83 émissions au 29 décembre 2023.

L'univers des obligations convertibles internationales apporte une poche diversifiante et complémentaire au High Yield avec une durée plus courte (3,4 ans en moyenne). Actuellement, les prix de marché sont encore décotés par rapport au prix de remboursement (plus de la moitié du gisement a un prix de marché inférieur au pair).

De plus, les obligations convertibles offrent des clauses plus attractives que les obligations classiques en cas de M&A (clause de put porteur pratiquement systématique et/ou ajustement du ratio de conversion) et disposent d'une

CODE ISIN

FR001400DLQ6

ÉCHELLE DE RISQUE*

3/7

MONTPENSIER
FINANCE

composante optionnelle à valorisation extrêmement faible pouvant améliorer la rémunération.

Le rendement actuariel moyen est de 5,8 %⁽¹⁾ au 29 décembre 2023. Le fonds intègre un processus de gestion ESG⁽²⁾ propriétaire et est catégorisé article 8 selon la réglementation SFDR. La période de commercialisation est ouverte jusqu'au 22 mai 2024 ■

PERFORMANCES NETTES ANNUALISÉES⁽³⁾ AU 29/12/2023

| | YTD ⁽⁴⁾ | 2023 | 2022 | 2021 | 2020 | ANNUALISÉE DEPUIS CRÉATION |
|-------------------------------------|--------------------|------|------|------|------|----------------------------|
| M INTERNATIONAL CONVERTIBLE 2028 RC | - | - | - | - | - | +3,79 % |

¹ Au 29 décembre 2023, moyenne des rendements actuariels, données brutes couverture du risque de change inclus avant frais et expecting loss et selon les données observées, susceptibles d'évoluer. Le FCP a pour objectif à l'horizon 2028 - soit environ 6 ans au moment de son lancement - une performance supérieure à 2,65 % annualisés nets de frais pour les parts IC, et une performance supérieure à 2,10 % annualisés nets de frais pour les parts RC., par une exposition au marché des obligations convertibles internationales. Cet objectif ne constitue en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du fonds, la performance n'est pas garantie. Il est déterminé dans l'hypothèse des conditions de marché observées au moment du lancement du fonds. En cas de dégradation des conditions de marché, du défaut ou de la dégradation de certains émetteurs, l'objectif de gestion pourrait ne pas être atteint.

² Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance.

³ Performances nettes des frais annuels liés au fonds et hors fiscalité et prélèvements sociaux.

⁴ Year-to-date, le cumul annuel jusqu'à ce jour.

MIROVA GREEN IMPACT PRIVATE EQUITY

Mirova Green Impact Private Equity est un fonds à impact dédié à la thématique de la transition environnementale, visant à investir dans des sociétés en capital développement (sociétés dotées d'une technologie éprouvée et déjà rentable ou sur le point de l'être). Cinq thématiques sont ciblées : les ressources naturelles, les agri-agro technologies, le « smart city » ou ville intelligente, l'économie circulaire et le capital naturel.

Cette stratégie propose aux investisseurs un portefeuille diversifié de 25 sociétés, avec une exposition géographique majoritairement européenne.

Mirova est convaincue que les entreprises sont au cœur de l'innovation à impact positif qui contribuent à répondre aux problématiques environnementales actuelles. Plus encore, l'objectif est de conjuguer performance financière et impact environnemental et social⁽⁵⁾ afin de créer un cercle vertueux et plus durable.

CODE ISIN

FR001400DOB2

ÉCHELLE DE RISQUE*

6/7

mirova
Investing in sustainability



La transition écologique est portée par des entreprises présentant une maîtrise des coûts, une gestion des risques et une capacité accrue à attirer les talents. Elles ont, de plus, un accès facilité au financement ainsi qu'une forte croissance. Autant d'ingrédients qui soutiennent les valorisations et les rendent ainsi plus résilientes dans des cycles économiques parfois volatils.

La stratégie a d'ores et déjà collecté plus de 200 millions d'euros, permettant à l'équipe de gestion d'investir dans 8 sociétés aux dynamiques et secteurs d'activités complémentaires et déjà cédé une de ses participations, Ombrea, avec une forte plus-value ■

**CONFORMÉMENT À LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR,
NOUS NE POUVONS PAS COMMUNIQUER LA PERFORMANCE D'UN FONDS
QUI PRÉSENTE UNE PÉRIODE DE RÉFÉRENCE INFÉRIEURE À 12 MOIS.**

⁵ Retrouvez les informations qui doivent être publiées en application du règlement européen dit « SFDR » : reglementaire-priips.suravenir.fr

* L'ÉCHELLE DE RISQUE INDIQUÉE EST LE SRRI. LE SRRI OU INDICATEUR SYNTHÉTIQUE DE RISQUE ET DE PERFORMANCE EST UN INDICE BASÉ DE FAÇON STANDARD SUR LA VOLATILITÉ HISTORIQUE SUR 5 ANS DES FONDS (MESURE DES AMPLITUDES DE VARIATIONS DE LEUR VALEUR LIQUIDATIVE) INVESTIS AU SEIN DES PROFILS. CET INDICE EST COMPRIS ENTRE 1, POUR LES SUPPORTS LES MOINS RISQUÉS, ET 7, POUR LES SUPPORTS LES PLUS VOLATILS.

LES UNITÉS DE COMPTE PRÉSENTENT UN RISQUE DE PERTE EN CAPITAL. ELLES SONT SOUMISES AUX FLUCTUATIONS DES MARCHÉS FINANCIERS À LA HAUSSE COMME À LA BAISSÉ. LEURS PERFORMANCES PASSÉES, PRÉSENTÉES DANS CE DOCUMENT, NE PRÉJUGENT PAS DE LEURS PERFORMANCES FUTURES. AVANT DE SÉLECTIONNER UN SUPPORT D'INVESTISSEMENT, NOUS VOUS RECOMMANDONS DE LIRE SON DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS (DIC) OU DOCUMENT D'INFORMATIONS SPÉCIFIQUES (DIS), DISPONIBLE SUR LE SITE DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION CONSIDÉRÉE. LA LISTE COMPLÈTE DES UNITÉS DE COMPTE RÉFÉRENCÉES DANS LES CONTRATS CONÇUS PAR SURAVENIR EST DISPONIBLE DANS LES CONDITIONS CONTRACTUELLES.

LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE DÉMEMBRÉE

Rédiger une clause bénéficiaire démembrée consiste à attribuer l'usufruit et la nue-propriété des capitaux issus du dénouement de son contrat d'assurance-vie à des personnes distinctes (contrairement à une attribution en pleine propriété).

QUELLES CONSEQUENCES ?

Au dénouement du contrat, les capitaux sont démembrés, ce qui entraîne en principe la naissance d'un quasi-usufruit sur ces fonds⁽¹⁾.

Ce régime implique la remise des sommes au seul usufruitier, qui peut alors s'en servir comme un plein propriétaire. Corrélativement, le nu-propiétaire détient une créance de restitution, qu'il pourra faire valoir sur la succession du quasi-usufruitier. Ce principe n'étant pas d'ordre public, le stipulant peut y déroger : par exemple en imposant aux bénéficiaires le maintien d'un démembrement co-géré sur les capitaux-décès. Ce maintien s'accompagne généralement d'une obligation d'emploi des sommes sur un actif ou un produit déterminé, lequel sera donc détenu en démembrement par les bénéficiaires. Dans ce cas, le nu-propiétaire est titulaire non pas d'une créance mais d'un droit sur le bien démembré. Quant à l'usufruitier, il pourra seulement en percevoir les fruits : les loyers si les fonds sont investis sur un bien immobilier, la plus-value du contrat si les parties ont souscrit un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation⁽²⁾, etc.

POURQUOI DÉMEMBRER SA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE ?

Les intérêts civils

Le quasi-usufruit permet d'octroyer à l'usufruitier un maximum de liquidités, dont il aura la libre disposition. Cela correspond donc à un objectif de protection de ce bénéficiaire (son conjoint, son enfant...).

Toutefois, contrairement à une attribution en pleine propriété, le stipulant s'assure que ces capitaux reviendront à terme au(x) nu(s)-propriétaire(s), via la créance de restitution. Ainsi, les nus-propiétaires

sont le plus souvent les enfants ou les petits-enfants du souscripteur. Cette transmission à terme est néanmoins conditionnée à la suffisance de l'actif successoral du quasi-usufruitier⁽³⁾.

En cas de dérogation au quasi-usufruit, ce risque n'existe plus : au décès de l'usufruitier, le nu-propiétaire devient automatiquement plein propriétaire du bien sur lequel les sommes démembrées ont été investies.

En pratique, on retrouve ce type de clause lorsque le détenteur du contrat craint que l'usufruitier dilapide les fonds ou qu'il ne veuille pas à conserver un patrimoine suffisant pour absorber la dette de restitution.

Les intérêts fiscaux

Démembrer sa clause permet de faire profiter à tous les bénéficiaires de la fiscalité décès de l'assurance-vie⁽⁴⁾.

La fiscalité due au dénouement du contrat est identique que les sommes soient soumises à quasi-usufruit ou à démembrement co-géré.

En cas de quasi-usufruit :

Lorsque le nu-propiétaire réclamera sa créance de restitution à la succession du quasi-usufruitier, il ne paiera pas de droits de succession sur cette somme.

La somme sera inscrite au passif de la succession du quasi-usufruitier : ainsi, plus l'actif successoral est important plus l'imputation de la dette de restitution est efficace (gommant les tranches hautes du barème des droits de succession).

Ce dispositif n'est pas concerné par la mesure de limitation de l'efficacité du quasi-usufruit présente dans la loi de finances pour 2024 : le nouvel article 774 bis du Code général des impôts porte uniquement sur les donations de sommes d'argent dont le donateur s'est réservé l'usufruit.

En cas de démembrement co-géré : Aucun droit ne sera dû par le nu-propiétaire lorsqu'il deviendra plein propriétaire : l'usufruit s'éteint sans transiter par la succession de l'usufruitier.

¹ Article 587 du Code civil

² Les fruits devront être définis dans une convention de démembrement

³ Le stipulant peut imposer à l'usufruitier de donner garantie

⁴ Articles 990 I et 757 B du Code général des impôts



NUE-PROPRIÉTÉ

Propriété des murs seulement

USUFRUIT

Occupation du bien, droit d'en obtenir les fruits (loyers), sans détenir les murs

PLEINE PROPRIÉTÉ

Propriété des murs, droit d'en jouir ou d'en obtenir les fruits

CE NUMÉRO DE PRIORITÉ INFORMATION VOUS EST OFFERT PAR :

Sully Finance

10, Rue Sully 69006 Lyon
Tel : 04 82 53 53 72 Mobile: 06 71 78 20 45 acgs@sullyfinance.fr
www.sullyfinance.fr

Sully Finance est membre du Groupement Conseil Patrimonial de Famille <https://www.conseilpatrimonialdefamille.fr/>
CIF (Conseiller en Investissement Financier) N°D014318 membre de la CNCIF-
Association agréée par l'AMF Immatriculé à l'ORIAS n°14002185
COA (Courtier d'assurance ou de réassurance) immatriculé à l'ORIAS n°14002185
COBSP (Courtier en opérations de banque et services de paiement)
www.orias.fr – Sous le contrôle de l'Autorité des Contrôles Prudentiel et de Résolution –
ACPR 4 Place de Budapest. CS 92459. 75436 PARIS CEDEX 09
Activité de transactions sur immeubles et fonds de commerce,
carte professionnelle n°CPI69012018000027023 délivrée par la CCI de Lyon

Priorité information 03/2024
ISSN 2678-6516

Directrice de la publication :
Anne-France Gauthier

Responsables de la rédaction :
Nicolas Delvert, Margaux V.R-Deri,
Marine Herroux, Romane Le Goff,
Léa Merdy et Sarah Poirier

Crédits photos :
Adobe Stock

Maquette : Disain.fr

Vie Plus : filiale commerciale de Suravenir dédiée aux CGP et courtiers Tour Ariane - La Défense 9 - 5, place de la Pyramide - 92088 Paris la Défense Cedex.

Suravenir : Siège social : 232, rue Général Paulet - BP 103 29802 Brest Cedex 9. Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital entièrement libéré de 1 235 000 000 euros. Société mixte régie par le Code des assurances / Siren 330033127 RCS Brest. Société soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (4, place de Budapest 75436 Paris Cedex 9).

Document commercial dépourvu de valeur contractuelle.

